



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-177

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

PORTANT SUR L'ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION D'UN BIEN SITUE 1029 AVENUE DE LA
BOISSE, APPARTENANT A MONSIEUR KARIM LAMAMRA

Cette acquisition permettra à la collectivité de maîtriser le devenir de cet emplacement, pour un projet d'aménagement d'intérêt général, visant à améliorer la qualité de vie du secteur et notamment du nouveau quartier Vetrotex dont la passerelle se situe à proximité.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 15 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 à L. 213-18, L.300-1 et R. 211-1 à R.211- 8, et en particulier l'article R. 213-8 c,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD) approuvé le 18 décembre 2019 et exécutoire depuis le 21 février 2020,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal de Chambéry en date du 21 octobre 2015, approuvant la procédure de transfert, au bénéfice de Chambéry métropole de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de Chambéry métropole et complétant ses compétences en lieu et place des communes par l'ajout du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° DA 73065 23 – G0031 – du 17 janvier 2023 réceptionnée en Mairie de Chambéry le 19 janvier 2023,

Vu la décision n°2023 148D en date du 03 juillet 2023 du Président de Grand Chambéry, décidant de déléguer à la Ville de Chambéry le droit de préemption urbain,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 16 mars 2023 et sa réception pour partie le 3 avril 2023, le délai pour préempter est toujours suspendu conformément à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de visite des lieux notifiée le 16 mars 2023, le délai pour préempter a été prolongé, conformément à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la visite des lieux effectuée le 4 avril 2023,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 23 juin 2023,

Considérant que la collectivité doit maîtriser le devenir de cet emplacement, pour un projet d'aménagement

d'intérêt général, visant à améliorer la qualité de vie du secteur et notamment du nouveau quartier Vetrotex dont la passerelle se situe à proximité.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Suite à la DIA réceptionnée le 19 janvier 2023 en Mairie de Chambéry et transmise par Maître Guillaume ASSIER, Notaire domicilié à Chambéry, la Commune de Chambéry a décidé d'exercer le droit de préemption urbain que lui a délégué Grand Chambéry concernant le bien appartenant à Monsieur Karim LAMAMRA.

Il s'agit, dans une copropriété située sur la parcelle cadastrée section BY n°23 sis 1029 Avenue de la Boisse sur la Commune de Chambéry, du lot n°2 un local d'activité à usage commercial d'une superficie de 74 m² ainsi que les 3 666 /10 000 ème des parties communes.

Ce bien est actuellement occupé par la société DOMOFERM au titre d'un bail commercial.

ARTICLE 2° :

Cette acquisition, par voie de préemption, se réalisera au prix de 71 000 € (soixante et onze mille euros).

Ce prix de 71 000 euros € (soixante et onze mille euros) est conforme à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 23 juin 2023.

Le prix de la préemption ne correspond pas au prix figurant dans la DIA.

ARTICLE 3° :

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre d'acquiescer pour faire connaître au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1/ soit qu'il accepte cette offre, dans ce cas, la vente du bien immobilier est définitive. Elle devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R. 213-12 et L. 213-14 du Code de l'Urbanisme ;
- 2/ soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans la déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- 3/ soit qu'il renonce à l'aliénation dudit bien, dans ce cas s'il envisage de nouveau de vendre ce dernier, il sera tenu de souscrire une nouvelle déclaration d'aliéner.

ARTICLE 4 :

La présente acquisition est exonérée de la perception des droits d'enregistrement et de publicité foncière, en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts.

ARTICLE 5

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette acquisition par voie de préemption.

ARTICLE 6

La présente décision municipale sera notifiée à Maître Guillaume ASSIER, Notaire à Chambéry et mandataire du propriétaire vendeur.

Une ampliation de la présente décision sera transmise :

- à Monsieur Karim LAMAMRA, propriétaire vendeur.
- à Monsieur Kilian LAMAMRA, en tant qu'acquéreur évincé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques de l'Aménagement et de la Transition Ecologique et Monsieur le Trésorier Municipal sont, chacun en ce qui le concerne ainsi que les agents placés sous leur autorité, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 9 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-177

Objet de l'acte : PORTANT SUR L'ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION D'UN BIEN
SITUE 1029 AVENUE DE LA BOISSE, APPARTENANT A MONSIEUR
KARIM LAMAMRA

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 1 - Acquisitions 4 - Autres acquisitions

Date de l'acte : 13 juillet 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230713-lmc1H29783H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29783H1

Date de transmission en Préfecture : 13 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 13 juillet 2023

Publication : du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023